

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mai 2018

Le 18 mai 2018 à 20h, le Conseil Municipal d'Obermorschwiller, dûment convoqué le 4 mai 2018, s'est réuni dans la salle du Conseil, à la Mairie.

Nombre de membres : Sous la présidence de M. Georges RISS, Maire,
élus : 11
en exercice : 11
présents : 10
Etaient présents :
HIGELIN Jean, VONAU Michel, SCHNEIDER Caroline,
Adjoints,
ENDERLIN Jean-Yves, BIPPUS-HAENGGI Pascale,
BARRE Patrick, DITNER Eric, GUTLEBEN Gilles,
HARNIST Evelyne.
Absent excusé : KRITTER Eric.

Secrétaire de séance : BROGLY Delphine.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du PV de la séance du 20 mars 2018.
2. Finances : modifications budgétaires et clôture du Budget du lotissement « rue des Champs ».
3. Emplois jeunes été 2018.
4. Renouvellement du bail et montant du loyer du logement situé à l'étage de l'école.
5. Remplacement du photocopieur de la mairie.
6. Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne.
7. Rapport d'activité 2017 du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin.
8. Divers

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme Mme Delphine BROGLY, secrétaire de Mairie, à la fonction de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour, à savoir :

- Adhésion au Syndicat mixte EPAGE de l'Ill (point 8) ;
- Financement de la retenue d'eau du Wannenholtz (point 9).

Le point divers passe en point 10.

Le conseil décide, à l'unanimité, d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

1. Approbation du PV de la séance du 20 mars 2018.

Le PV de la séance du 20 mars 2018 est approuvé et signé par tous les conseillers présents.

2. Finances

2.1. Modifications budgétaires. (N°2018/05/01)

M. le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 23 février 2018, il a été voté l'état des restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement comme suit :

- Opération 11 : 105 000 €
- Opération 12 : 160 000 €
- Opération 13 : 9 000 €

Soit un total de 274 000 €.

Les services de la Préfecture nous informent que total des restes à réaliser ne peut pas dépasser le résultat de clôture qui s'élève à 193 877,69 €.

Il est donc nécessaire d'effectuer la répartition interne suivante :

DEPENSES - Section d'investissement

Opération 12 / Article 21318 / RAR 2017 :	- 81 000 €
Opération 12 / Article 21318 /Nouvelles propositions :	+ 81 000 €

Cette nouvelle ventilation implique une modification des pages 4,5,7,16,19,24 du compte administratif 2017 ainsi que des pages 4,6,15,20,25,26 du budget primitif 2018, sans impact sur le montant total de la section d'investissement :

Dépenses	763 661 €
Recettes	763 661 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces modifications budgétaires et autorise le Maire à signer l'ensemble des documents y afférent.

2.2. Décision modificative n°1/2018. (N°2018/05/02)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire, approuve à l'unanimité la décision modificative budgétaire suivante :

DEPENSES - Section de fonctionnement

- article 023 « Virement à la section d'investissement » :	- 0.60 €
- article 022 « Dépenses imprévues » :	+ 0.60 €

2.3. Clôture du Budget du lotissement « rue des Champs ». (N°2018/05/03)

M. le Maire expose au Conseil que l'ensemble des lots du lotissement rue des Champs étant vendus, le budget n'a plus lieu d'exister et propose de le dissoudre au 01/06/2018 et de supprimer l'assujettissement à la TVA devenu sans objet.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **Accepte** la reprise des résultats du budget du lotissement dans le budget principal de la Commune au 1 janvier 2018 ;
- **Décide** la clôture du Budget du lotissement « rue des Champs » au 1^{er} juin 2018 ;
- **Décide** de supprimer l'assujettissement à la TVA devenu sans objet.

3. Emplois jeunes été 2018. (N°2018/05/04)

Les services de la Préfecture nous demandent de modifier la délibération n°2018/03/07 du 20 mars 2018 de la manière suivante :

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **Autorise** la création de 3 emplois d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe auxiliaire temporaire pour la période d'été 2018. La rémunération est calculée sur la base de l'échelon 1 de l'échelle C1. La durée d'occupation est fixée à 35 heures pour chacun, réparties sur 2 semaines. Les postes sont pourvus par voie de recrutement direct et des arrêtés de nomination individuels seront établis.
- **Autorise** le Maire à signer les arrêtés de nomination individuels ;
- **Autorise** le paiement des rémunérations correspondantes sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2018 de la Commune, article 6413.

4. Renouvellement du bail et montant du loyer du logement situé à l'étage de l'école. (N°2018/05/05)

Les services de la Préfecture attirent notre attention sur le fait le contrat de location doit être conclu pour une durée de 6 ans pour les bailleurs personnes morales, conformément à l'article 10 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la modification de la durée du bail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide de renouveler le bail** pour une durée de six ans à compter du 1^{er} mai 2018 avec M. et Mme TISSIER ;
- **Décide de ne pas augmenter le montant du loyer mensuel qui est de 750 €**, sa révision pouvant être faite chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de l'indice national de la construction publiée par l'INSEE ;

- **Autorise le Maire** à établir et à signer tous les documents afférents au renouvellement du bail avec M. et Mme TISSIER.

5. Remplacement du photocopieur de la mairie. (N°2018/05/06)

Considérant que la photocopieuse actuelle est en panne ;

Considérant que le prestataire de service propose de louer pendant 5 ans, une photocopieuse mieux adaptée à la Commune ;

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **Décide** de remplacer l'actuelle photocopieuse de la mairie ;
- **Décide de retenir** la proposition de la société STI Bureautique à Illzach pour une durée de location de 5 ans avec un loyer mensuel de 65.37 € H.T., un coût copie noir et blanc à 0.005 € H.T. et un coût couleur à 0.05 € H.T. ;
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

6. Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel informatique et libertés et à la réglementation européenne. (N°2018/05/07)

Le Maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction

publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en

place par le RGPD et leurs enjeux ;

- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

7. Rapport d'activité 2017 du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin.

Le Conseil Municipal, après l'avoir consulté, prend acte du rapport présenté par le Maire.

8. Adhésion au Syndicat mixte EPAGE de L'ILL. (N°2018/05/08)

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune / à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

A. L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de l'III

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur l'III et ses affluents, le Comité syndical a autorisé les Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINS DORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SON DERS DORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERS DORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG à adhérer.

Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des Communes concernées, ainsi que les membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de l'III.

B. La transformation du syndicat mixte de l'III en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de l'III avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 31 janvier 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu les statuts du syndicat mixte de l'III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 31 janvier 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINSDFORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDESDORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG en tant que nouveaux membres du syndicat et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion des Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINSDFORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDESDORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG au Syndicat mixte de l'III ,
- **APPROUVE** la transformation du syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- **APPROUVE** les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'III dans sa version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte de l'III en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- **DESIGNE** M. RISS Georges en tant que délégué titulaire et M. HIGELIN Jean en tant que délégué suppléant au sein du Comité syndical de l'EPAGE de l'III,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

9. Financement de la retenue d'eau du Wannenholtz. (N°2018/05/09)

Considérant que la Commune a adhéré au Syndicat Mixte EPAGE de l'ILL ;

Considérant que la Commune a acquis les parcelles cadastrées suivantes :

- Section 2 N°185/36 d'une contenance de 3.10 ares,
- Section 2 N°186/35 d'une contenance de 9.76 ares,
- Section 10 N°135/07 d'une contenance de 9.08 ares,
- Section 2 N°188/6 d'une contenance de 6.78 ares,
- Section 2 N°190/6 d'une contenance de 0.23 ares,
- Section 2 N°192/6 d'une contenance de 0.15 ares.

Considérant qu'une étude a été réalisée par les services Eaux et Rivières du Conseil Départemental 68 en date du 18 juin 2014 ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **Autorise** la réalisation de la retenue d'eau du Wannenholtz ;
- **Participe** au financement de l'opération à hauteur de 40 % ;
- **Sollicite** le Syndicat Mixte EPAGE de l'ILL pour la réalisation du projet ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents se rapportant au projet.

10. Divers

- M. le Maire propose d'aménager le parking existant du presbytère pour y créer 5 emplacements réservés. Le Conseil Municipal donne un accord de principe à ce projet sous réserve de l'autorisation de l'évêché. Des devis de travaux seront demandés.
- Les travaux de sécurisation du village débuteront début juillet.
- La Fête-Dieu aura lieu le dimanche 3 juin 2018. Un repas à midi sera organisé par le Conseil de Fabrique.
- Un conseiller signale des arbres en travers du sentier entre la bibliothèque et la rue des Prés. M. le Maire s'occupera de contacter le propriétaire.
- Un conseiller propose de faire réaliser une étude pour un système de chauffage au bois des bâtiments communaux. Une visite d'un tel chauffage en fonctionnement sera prévue.
- M. le Maire rappelle qu'un article paraîtra dans un prochain bulletin communal visant à prévenir les conflits de voisinage ou éventuellement les résoudre afin d'éviter qu'ils ne se terminent au Tribunal.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
M. RISS clôt la séance à 22h00.